

SEVEN UCITS

SEVEN UCITS

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS
Aout 2021

VISA 2021/165876-8526-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2021-09-01
Commission de Surveillance du Secteur Financier

h3h

SEVEN UCITS

SEVEN UCITS

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 196158

Siège social	5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg
Conseil d'Administration	
Président	Johann SCHWIMANN Président, SEVEN CAPITAL MANAGEMENT
Administrateurs	Louis-Grégoire LOGRE Administrateur indépendant Renaud LABBE Directeur Général, SEVEN CAPITAL MANAGEMENT
Société de Gestion	SEVEN CAPITAL MANAGEMENT 39, Rue Marbeuf 75008 Paris - France
Dirigeants de la Société de Gestion	Johann SCHWIMANN Président Renaud LABBE Directeur Général
Banque Dépositaire	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg
Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg
Distributeur Global	SEVEN CAPITAL MANAGEMENT 39, Rue Marbeuf 75008 Paris - France
Réviseur d'Entreprises	DELOITTE AUDIT S.a. r.l. 20 Boulevard de Kockelscheuer L-1821 Luxembourg

AVERTISSEMENT

SEVEN UCITS (ci-après, la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications (ci-après, la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le Conseil d'Administration de la SICAV (ci-après, le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique

La Société n'est pas autorisée conformément au "United States Investment Company Act" de 1940, tel que modifié, ni conformément à aucune autre réglementation similaire ou analogue établie par quelque autre juridiction que ce soit, à l'exception de ce qui est décrit dans le présent Prospectus. Les actions n'ont pas non plus été autorisées conformément au "United States Securities Act" de 1933, tel que modifié, ni conformément à aucune autre loi analogue adoptée par quelque autre juridiction que ce soit, sauf ce qui est décrit dans le présent Prospectus. Les actions ne peuvent pas être et ne seront pas offertes à la vente, vendues, transférées ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou à des « R ressortissants des Etats-Unis d'Amérique », sauf dans le cadre d'opérations qui ne violent pas la législation applicable.

SEVEN UCITS

Par ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, le Prospectus désigne (i) tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et/ou possessions et/ou du District de Columbia (ci-après, les « Etats-Unis ») ;

ou (ii) toute société ou association organisée ou établie sous les lois des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats ou du District de Columbia ou, si elle est formée par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats-Unis avec pour objet d'investir dans la Société, toute société ou association organisée ou établie sous les lois de toute autre juridiction ;

ou (iii) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis ;

ou (iv) toute succession dont les revenus (générés en dehors des Etats-Unis mais pas effectivement liés à la réalisation d'une négociation ou d'un commerce aux Etats-Unis) ne sont pas à inclure dans le revenu brut aux fins de la fiscalité fédérale des Etats-Unis sur le revenu ;

ou (v) tout trust dont l'administration peut être assujettie à la supervision directe d'un tribunal des Etats-Unis et dont les décisions importantes peuvent être contrôlées par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats-Unis, y compris tout trust dont le trustee est un Ressortissant des Etats-Unis ;

ou (vi) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ;

ou (vii) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ;

ou (viii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne individuelle) résidant aux Etats-Unis ;

ou (ix) tout plan de retraite sponsorisé par une entité décrite dans les clauses (ii) ou (iii) ou comprenant en tant que bénéficiaire toute personne décrite dans la clause (i) ;

ou (x) toute autre personne dont la propriété ou l'acquisition de titres de la Société impliquerait la Société dans une offre publique au sens de la Section 7(d) du « United States Investment Company Act » de 1940, tel que modifié, des règles et règlements qui en découlent et/ou d'une déclaration de la « United States Securities and Exchange Commission » ou des conseils informels écrits par ses employés.

La définition de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique susmentionnée sera par ailleurs élargie aux critères définis par le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) lors de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des Statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

SEVEN UCITS

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique ;
- « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;
- « CHF » se rapporte à la devise ayant cours légal en Suisse ;
- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour de la semaine où les banques sont ouvertes pendant toute la journée à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV, l'Agent Administratif, la Banque Dépositaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer à une autre entité (ci-après, le « Délégué ») (comme l'Agent Administratif, l'Agent Teneur de Registre) le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet www.seven-cm.com, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

TABLE DES MATIERES

I.	DESCRIPTION GENERALE.....	9
1.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
II.	GESTION ET ADMINISTRATION	13
2.	SOCIETE DE GESTION	13
3.	BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR.....	14
4.	ADMINISTRATION CENTRALE ET AGENT DOMICILIATAIRE.....	16
5.	CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV	17
6.	CONFLITS D'INTERETS.....	17
III.	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	18
1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	18
2.	ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES.....	22
3.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	24
4.	TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	29
5.	INFORMATIONS LIEES À LA DURABILITÉ.....	33
6.	OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS.....	35
IV.	LES ACTIONS	53
1.	GENERALITES.....	53
2.	CARACTERISTIQUES DES ACTIONS.....	53
3.	EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS	57
4.	RACHAT DES ACTIONS.....	61
5.	CONVERSION DES ACTIONS.....	62
V.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS	64
1.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	64

SEVEN UCITS

2.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS	66
VI.	DISTRIBUTIONS	68
VII.	FISCALITE	69
1.	TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV	69
2.	TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES	69
VIII.	CHARGES ET FRAIS	71
1.	CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV	71
2.	AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV	74
IX.	EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES	76
1.	EXERCICE SOCIAL	76
2.	ASSEMBLEES	76
X.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV	77
1.	GENERALITES	77
2.	LIQUIDATION VOLONTAIRE	77
3.	LIQUIDATION JUDICIAIRE	77
XI.	LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE	78
XII.	INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES	80
1.	INFORMATIONS DISPONIBLES	80
2.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	80

I. DESCRIPTION GENERALE

SEVEN UCITS est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg, le 10 avril 2015, pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000, (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les Statuts de la SICAV (ci-après, les « Statuts ») ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après, le « Mémorial ») en date du 17 avril 2015 et ont été déposés au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.rcsl.lu). Copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultable sur le site internet www.fundsquare.com.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 196158.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, quatre compartiments sont disponibles aux investisseurs :

- SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND
- SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5
- SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10
- SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2

SEVEN UCITS

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5**, les actions sont disponibles dans six classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-I (cap)** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Les avoirs de ces six classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND**, les actions sont disponibles dans six classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-I (cap)** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Les avoirs de ces six classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10**, les actions sont disponibles dans sept classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-I (cap)** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-A (cap)** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-S (cap)** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels seeder du compartiment ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **EUR-P (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Les avoirs de ces sept classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2**, les actions sont disponibles dans six classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-I (cap)** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;

SEVEN UCITS

- Classe « CHF-I (cap) » libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « CHF-R (cap) » libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Les avoirs de ces six classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- la catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende ;
- la catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende.

Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **SEVEN CAPITAL MANAGEMENT** comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

La Société a ainsi conclu, le 10 avril 2015, une convention pour une durée indéterminée avec SEVEN CAPITAL MANAGEMENT.

Les services fournis par la Société de Gestion comprennent la gestion des portefeuilles de la Société, l'administration de la Société et la commercialisation des actions de la SICAV ; tout en restant sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration de la Société.

La Société de Gestion est en charge des opérations journalières de la SICAV.

La Société de Gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'administration centrale, d'agent de transfert et de registre tel que plus amplement décrit ci-après.

La Société de Gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du présent Prospectus et des Statuts de la SICAV.

SEVEN CAPITAL MANAGEMENT est une société anonyme de droit français constituée pour une durée de 99 ans et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 13 décembre 2006. Son siège social est établi 39, Rue Marbeuf – 75008 Paris - France. Son capital social souscrit et libéré est de 560 000 EUR. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPC géré par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPC et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les employés de la Société de Gestion se voient offrir un package salarial attractif et basé sur le marché, incluant notamment le versement d'un salaire fixe comme composante de ce package. Par ailleurs, un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : <http://www.seven-cm.com/autres-pages/obligations-reglementaires.html>

Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

3. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

CACEIS Bank Luxembourg a été désignée par la SICAV en tant que dépositaire (la « **Banque Dépositaire** ») de ses avoirs aux termes d'une convention de banque dépositaire conclue en date du 10 avril 2015 tel qu'amendée de temps à autre (« **Depositary Agreement** ») et conformément aux dispositions pertinentes de la Loi et de toute réglementation concernant les OPCVM (les « Règles OPCVM »), est devenue la succursale de CACEIS Bank France à compter du 31 décembre 2016 dans le cadre d'une fusion transfrontalière par voie d'absorption par CACEIS Bank France, société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Le nom de la succursale luxembourgeoise est CACEIS Bank, Luxembourg Branch. L'opération a été approuvée par les autorités françaises et luxembourgeoises compétentes. En conséquence, la Banque Dépositaire continuera à fournir des services à la SICAV dans le cadre du Depositary Agreement.

Les actionnaires peuvent consulter sur demande auprès du siège social de la SICAV le Depositary Agreement afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la garde et/ou, le cas échéant, la conservation des enregistrements et la vérification de propriété des actifs des compartiments, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un contrôle efficace et approprié des flux de trésorerie de la SICAV.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou à ses documents constitutifs ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des parts est calculée conformément aux Règles OPCVM, aux documents Constitutifs de la Société et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécutera les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou aux documents constitutifs de la SICAV ;
- (iv) s'assurera que, dans les transactions portant sur les actifs de la SICAV, a contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs de la SICAV.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités stipulées aux alinéas (i) à (v) repris ci-dessus.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, dans certaines circonstances, confier tout ou partie des actifs placés sous sa garde et/ou la conservation des enregistrements à des correspondants ou des dépositaires tiers tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire prévue, mais uniquement dans les limites permises par la Loi.

Une liste de ces correspondants / dépositaires tiers est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section "veille réglementaire"). Cette liste peut être actualisée de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Des informations mise à jour sur la Banque Dépositaire, une description de ses devoirs et conflits d'intérêts qui pourraient surgir, la délégation des activités de garde faite par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui pourraient surgir du fait d'une telle délégation sont également mis à la disposition des investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la Société, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt,

visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien d'entités distinctes, la séparation des responsabilités, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit

- via une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « Murailles de Chine », afin d'assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou à informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire de la SICAV et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La SICAV et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Depositary Agreement à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la Société peut démettre la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans un délai de deux mois pour prendre en charge les fonctions et responsabilités de banque dépositaire. Une fois démise, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs la SICAV ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil en ce qui concerne les investissements de la SICAV. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas chargée de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

4. ADMINISTRATION CENTRALE ET AGENT DOMICILIATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à CACEIS Bank, Luxembourg Branch (ci-après, l'« **Administration centrale** ») aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre la société de gestion, CACEIS Bank Luxembourg et la SICAV pour une durée indéterminée en date du 10 avril 2015.

Aux termes de ce contrat, CACEIS Bank, Luxembourg Branch remplit les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

CACEIS Bank Luxembourg est devenue la succursale de CACEIS Bank France à compter du 31 décembre 2016 dans le cadre d'une fusion transfrontalière par voie d'absorption par CACEIS Bank France, société anonyme de droit français au capital social de 440 000 000 euros dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Le nom de la succursale luxembourgeoise est CACEIS Bank, Luxembourg Branch. L'opération a été approuvée par les autorités françaises et luxembourgeoises compétentes. En conséquence, l'Administration Centrale, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre continueront à fournir des services à la Société de Gestion ainsi qu'à la SICAV dans le cadre de la convention d'administration centrale.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch (à compter du 1er janvier 2017) agissant comme Administration centrale et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ont conclu une convention de domiciliation pour une durée

indéterminée en date du 10 avril 2015.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de six mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme Agent Domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

5. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **DELOITTE AUDIT S.à r.l.** en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

6. CONFLITS D'INTERETS

La Société de Gestion, l'Agent Domiciliataire, l'Agent Administratif et le Dépositaire ou son délégataire peuvent, de temps en temps agir comme autre société de gestion d'organismes de placement collectif, Agent Domiciliataire, Agent Administratif ou Dépositaire, ou être autrement, impliqués dans d'autres organismes de placement collectif ou des organismes de placement collectifs qui ont des objectifs de placement semblables à ceux de la SICAV ou de tout compartiment.

Il est donc possible que l'un d'eux puisse, dans le cours normal de leurs activités, avoir un potentiel conflit d'intérêt avec la SICAV ou tout compartiment. Dans ce cas, chacun en tout temps doit tenir compte de ses obligations en vertu des accords auxquels il est partie ou par lequel il est lié par rapport à la SICAV ou de tout compartiment.

En particulier, mais sans limitation à ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires au moment d'entreprendre des opérations ou investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, chacun s'efforcera à veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

Il n'y a aucune interdiction sur la SICAV de conclure des transactions avec la Société de Gestion, l'Agent Domiciliataire, l'Agent Administratif et le Dépositaire ou une de leurs filiales, à condition que ces opérations soient effectuées à des conditions commerciales normales de marchés, à des conditions non moins favorables pour la SICAV qui pourrait raisonnablement avoir été obtenues si ces transactions avaient été effectuées avec une partie indépendante dans le respect des lois applicables.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la croissance à moyen terme des actifs de chaque compartiment, tout en intégrant des critères extra-financiers (Environnement, Social, Gouvernance, Parties Prenantes Externes) dans le processus de sélection et d'analyse.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments ».

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles, soumis à une exclusion sur la base de critères extra-financiers. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

Chaque compartiment de la SICAV respectera une intégration des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) selon l'approche suivante de best-in-class :

- Une analyse et un suivi des controverses des entreprises des univers d'investissement, permettant d'aboutir à une note de 1 (controverse légère) à 5 (controverse sévère). Les émetteurs dont la note de controverse est de 5 seront exclus au titre de l'intégration des critères extra-financiers.
- Une évaluation ESG basée sur une combinaison de la recherche de GAIA Research (EthiFinance) et Inrate, qui s'articule autour de 4 thématiques (Environnement, Social, Gouvernance et Parties Prenantes Externes) permettant d'aboutir à une note sur 100. A titre d'exemple, sont notamment évalués au sein des thématiques :
 - Gouvernance : relations avec les actionnaires, fonctionnement des instances de gouvernance, politique RSE et conduite des affaires...
 - Social : caractéristiques et politique sociale, conditions de travail, développement des compétences, égalité des chances, santé sécurité....

-
- Environnement : énergie et gaz à effet de serre (GES), politique environnementale et système de management, traitement de l'eau, des déchets et des substances dangereuses...
 - Parties prenantes externes : relation avec les fournisseurs, relation avec les clients et responsabilité...
 - Une analyse ESG basée sur la recherche Inrate des émetteurs souverains permettant d'aboutir à une note sur 100, qui s'articule autour des thématiques E, S et G. A titre d'exemple, sont notamment évalués au sein des thématiques :
 - Environnementale : pollution de l'air, biodiversité et ressources naturelles, accords environnementaux multilatéraux...
 - Sociale : niveau de vie, niveau d'éducation, égalité des chances, justice intergénérationnelle, santé, sécurité...
 - Gouvernance : droits de l'Homme, démocratie, gouvernance et Etat de droit, corruption, stabilité, coopération internationale...

Au minimum 90% des investissements en portefeuille, dans chacun des compartiments, sont couverts par l'analyse ESG et de controverses. Par défaut, les émetteurs qui ne sont pas notés seront exclus de l'univers d'investissement, pour atteindre une couverture effective de 100% des actifs détenus. L'analyse ESG couvre également les émetteurs souverains.

La consolidation des notations GAIA Research et Inrate sera effectuée par Ethifinance, qui transmettra la liste d'univers investissable actualisée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Chaque compartiment est géré selon une approche de best-in-class, afin de conserver la variété des secteurs de l'univers d'investissement initial. Un filtre, sur la base de notation ESG, est appliqué, permettant d'exclure les 20% des valeurs les moins bien notées de chaque secteur, ainsi que tous les émetteurs sujets à des controverses sévères, de niveau 5, tout secteur confondu.

L'analyse extra-financière est également appliquée aux émetteurs souverains et aux sous-jacents dans le cas de produits dérivés de couverture de taux, qui portent tous une note ESG. Une stratégie best-in-universe est appliquée sur la base de cette note, permettant de ne sélectionner que les 50% les mieux notés de l'univers des souverains.

L'attention est attirée sur les limites méthodologiques posées par l'intégration de critères extra-financiers reposant sur une notation combinée des évaluations GAIA Research et Inrate. Les deux référentiels couvrant des typologies d'émetteurs différentes, leurs méthodologies et leurs critères d'évaluation peuvent différer. Ethifinance réalise donc une péréquation des notations de manière à les harmoniser et à les intégrer dans un référentiel commun.

De plus, l'intégration de critères extra-financiers est subordonnée au niveau de transparence des entreprises. La fourniture d'informations incomplètes par ces dernières constitue ainsi une limite méthodologique à considérer.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le Prospectus créer un compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître au sens de la Loi de 2010, convertir un ou plusieurs compartiments existants en compartiments d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître et remplacer l'OPCVM maître d'un de ses compartiments OPCVM nourriciers.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le Prospectus prévoir qu'un compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV dans la limite de 10% conformément au point 8 de l'article 181 de la Loi de 2010.

c) Indices de référence

A la date du présent prospectus, les administrateurs des indices utilisés comme indices de référence par la SICAV sont inscrits sur le registre de l'AEMF, conformément aux dispositions du Règlement (EU) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence »), comme suit :

Indice de référence	Administrateur	Inscrit dans les registre
€STR	European Central Bank	N/A
EURO STOXX 50 NET RETURN	STOXX	Oui
STOXX EUROPE 600	STOXX	Oui
S&P 500	S&P Dow Jones Indices LLC	Oui

Conformément aux dispositions de l'article 28-2 du Règlement sur les indices de référence, la Société de Gestion a produit et maintient un plan robuste détaillant les actions à entreprendre en cas de changement matériel d'un indice de référence ou lorsqu'un indice cesse d'être fourni. Le plan est disponible sans frais sur demande au siège social de la société de gestion.

d) Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à

consulter les DICI. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits, pour chacun des compartiments, dans la partie « 5. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments ».

Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité sont définis comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Ceux-ci sont pris en compte grâce à l'évaluation de critères extra-financiers (ESG) des investissements.

La Société de gestion a identifié les risques en matière de durabilité suivants :

Les thématiques environnementales, sociales, de gouvernance et liées aux parties prenantes externes peuvent influencer la valeur de l'investissement, par exemple en raison de l'impact réputationnel de ces facteurs, au même titre que l'arrivée de controverses.

La Société de Gestion intègre les risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement de la manière suivante.

L'évaluation des critères extra-financiers (ESG), l'analyse et le suivi des controverses des émetteurs et les exclusions qui s'en suivent, respectivement les 20% des émetteurs les moins bien notés de chaque secteur sur les critères ESG ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses sévères, s'apparente à la prise en compte des risques en matière de durabilité susmentionnés.

La Société de gestion a effectué une évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des compartiments de la SICAV. Opérant exclusivement dans un univers d'émetteurs cotés, l'impact des risques en matière de durabilité peuvent influencer la réputation des émetteurs et par là-même, leur valeur et le rendement associé. En outre, les risques en matière de durabilité sont identifiés comme des facteurs ayant une influence indirecte et de long-terme sur la valeur de l'investissement et sont pertinents dans la décision d'investissement de la SICAV. La charte ESG apporte plus de précisions en ce sens.

2. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive

2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme

une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

- d) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

- e) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- f) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3.
 - a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 2 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
 - b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
 - c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
 - d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

4.
 - a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.
 - b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30

% des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité ;
- qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même

émetteur.

- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.
- f) Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

- 8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

- 9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- 10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
- 11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- 12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des

certificats représentatifs de ceux-ci.

13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Opération de financement sur titres (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat telle que définie par le règlement SFTR

SFTR règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

TRS swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et de commissions, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

La SICAV n'est pas autorisée à participer à une opération de financement sur titres telle que définie dans le règlement SFTR ni à des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Si la SICAV décidait de prendre part à ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour conformément aux réglementations et circulaires de la CSSF en vigueur.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

4. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (chapitre III section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments »), la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que le prêt et l'emprunt de

titres, les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, tel que décrit ci-dessous.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la SICAV moins les sûretés reçues par la SICAV) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêts de titres, ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788. Il est permis à la SICAV de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c) ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêt et d'emprunt de titres, dans les opérations à réméré et/ou de mise/prise en pension.

La SICAV peut, à l'égard de chaque compartiment et sauf disposition contraire dans la politique d'investissement de chaque compartiment à des fins d'une gestion efficace du portefeuille de ses actifs ou pour fournir une protection contre les risques de taux de change dans les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, la réglementation et la pratique administrative et particulièrement sous réserve de respecter les conditions et limites fixées par la circulaire 08/356, circulaire 14/592 relative aux lignes de conduites de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF – ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, employer des techniques et des instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, y compris des opérations de prêt des titres, des opérations à réméré, des opérations de prise en pension, de ventes de titres à réméré.

a) Prêts et emprunts de titres

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres dès lors qu'il prête ou emprunte des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt ou d'emprunt organisé par un système reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opération.

Dans le cadre de ces opérations de prêt, le compartiment doit recevoir une garantie dont la valeur est au moins égale, pendant toute la durée du prêt, à 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de (i) liquidités, (ii) de titres émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par les collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire spécifiques, (iv) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important et (vi) d'actions ou de parts émises par des OPC investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous.

Aucun des compartiments ne peut faire usage des titres qu'il a empruntés à moins que ceux-ci ne soient couverts par des instruments financiers suffisants qui lui permettent de restituer les titres empruntés à la fin de la transaction.

Chaque compartiment ne peut emprunter des titres que dans les circonstances suivantes :

- pendant une période où les titres ont été expédiés aux fins de réenregistrement ; ou
- lorsque les titres ont été prêtés et non restitués au moment requis ; ou
- pour éviter un échec de transaction dans le cas où la Banque Dépositaire manquerait à son obligation de livraison.

b) Opérations de prise/ mise en pension

SEVEN UCITS

Chaque compartiment pourra s'engager jusqu'à 100% de son actif dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de prise ou de mise en pension.

Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Les contreparties des opérations de gré à gré sont des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Les titres faisant l'objet d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous la forme de :

- (a) Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans le chapitre III section 3. points a) à e), ou
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (e) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.

Pendant la durée de vie d'un contrat de prise en pension ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat de prise en pension ou de mise en pension doivent faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie sous le chapitre III sections 2. et 3.. Pour satisfaire aux obligations reprises dans le chapitre III section 4., chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

c) Gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des autres techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut excéder 10% des actifs nets d'un compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3.1.1. g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard et en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, la SICAV pourra recevoir des garanties financières.

SEVEN UCITS

Cette sûreté doit être donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès de la Banque Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières. Les garanties reçues en échange de titres prêtés sont conservées sur un compte de collatéral ségrégué au nom du compartiment concerné et ne sont pas réutilisées.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis dans les orientations ESMA n°2012/832 en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement suivra la politique d'investissement de la SICAV et respectera les conditions suivantes énoncées par les orientations ESMA :

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites au point 3.1.1.g) ci-dessus ;
- Investissement dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- Utilisation aux fins de transaction de prise en pension conclues avec des établissements de crédit faisant objet d'une surveillance prudentielle et à condition que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Ces garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous autre forme qu'espèces. Sous réserve des dispositions applicables en droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de la SICAV.

Ces garanties financières seront évaluées chaque jour conformément à la section « 15. Etablissement de la Valeur nette d'inventaire ». La SICAV appliquera cependant les décotes minima suivantes :

Instruments dérivés de gré à gré	
Type de garantie financière reçue	Décote
Espèce	0-10 %
Obligations Etatiques (1)	0-10 %
Prêt de titres	
Type de garantie financière reçue	Décote
Obligations Etatiques (2)	0-10 %
Espèce (3)	0-10 %
Actions	0-10 %
Repo / Reverse Repo	
Type de garantie financière reçue	Décote
Obligations Etatiques (2)	0-10 %
Actions	0-10 %

(1) issues ou garanties par des Etats membres de l'OCDE

(2) issues ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des organismes et institution supranationaux, de bonne qualité

(3) de la même devise que les titres prêtés

d) Gestion des risques

La Société de Gestion a établi des procédures de contrôle et de gestion des risques afin de s'assurer du respect des réglementations en vigueur ainsi que des politiques et stratégies d'investissement de chaque compartiment :

- la Société de Gestion veillera à respecter les politiques et stratégies d'investissement des compartiments tout en contrôlant les profils de risque/rendement ;
- la volatilité et les performances de chaque compartiment sont analysées quotidiennement, les facteurs de risques faisant l'objet d'un suivi systématique ;
- les procédures de contrôle et de gestion des risques s'assurent de la conformité aux lois et règles applicables.

L'auditeur interne de la Société de Gestion veillera au suivi des procédures et supervisera l'organisation des contrôles.

5. INFORMATIONS LIEES À LA DURABILITÉ

Les différents compartiments de la SICAV promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Les différents compartiments de la SICAV sont donc soumis à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Aucun des compartiments de la SICAV n'a un objectif d'investissement durable.

Les compartiments de la SICAV promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- Environnementales : énergie et gaz à effet de serre (GES), politique environnementale et système de management, traitement de l'eau, des déchets et des substances dangereuses
- Gouvernance : relations avec les actionnaires, fonctionnement des instances de gouvernance, politique RSE et conduite des affaires...
- Social : caractéristiques et politique sociale, conditions de travail, développement des compétences, égalité des chances, santé sécurité....
- Parties prenantes externes : relation avec les fournisseurs, relation avec les clients et responsabilité...

La prise en compte des controverses, notamment à travers l'exclusion des controverses les plus sévères, dans les décisions d'investissement des compartiments de la SICAV renforce la promotion des caractéristiques susmentionnées. En outre, l'exclusion d'une partie de l'univers d'investissement sur la base des notations ESG obtenues par les émetteurs à partir de l'analyse des caractéristiques ESG susmentionnées vient compléter cette démarche.

Au minimum 90% des investissements en portefeuille (hors produit dérivés), dans chacun des compartiments, sont couverts par l'analyse ESG et de controverses. Par défaut, les émetteurs qui ne sont pas notés seront exclus de l'univers d'investissement, pour atteindre une couverture effective de 100% des actifs détenus. La consolidation des notations GAIA Research et Inrate sera effectuée par EthiFinance, qui transmettra l'univers investissable actualisée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Plus de précisions sur la stratégie d'investissement responsable et la démarche adoptée pour la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance par la SICAV sont apportées dans la charte ESG, disponible sur le site internet <https://www.seven-cm.com/>.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité car la donnée ESG utilisée par la Société de Gestion ne permet pas, dans un premier temps, d'avoir un degré de granularité suffisant pour pouvoir tenir compte de ces éléments dans ses décisions d'investissement et, dans un second temps, de remonter la donnée auprès de ses actionnaires.

6. **OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS**

a) **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND**

(1) **Politique d'investissement**

Sur un horizon minimum de placement de 5 ans, le compartiment a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx 50 Net Return

L'indice Euro Stoxx 50 Net Return couvre les 50 Blue Chips parmi 16 pays de la zone euro. L'indicateur de référence est libellé en euro. Il est disponible sur le site www.stoxx.com.

Le compartiment a un processus de gestion en 4 étapes :

- 1) Screening des titres composant l'indice Stoxx Europe 600 en éliminant les titres ayant un volume quotidien faible.
- 2) Classement des titres selon différents critères qui peuvent être : momentum, risque ou ratios d'entreprises.
- 3) Filtrage des titres ayant une volatilité trop importante.
- 4) Filtrage des titres sur la base de notation ESG et d'application de l'approche best-in-class avec une exclusion de émetteurs les 20% les moins bien notés et des émetteurs sujets à des controverses de niveau 5, décrite au point III.1.b.

A la suite de ces 4 étapes : screening, classement, filtre de volatilité et filtre ESG, le compartiment aura en moyenne entre 40 et 70 titres en portefeuille. Cette moyenne pourra néanmoins augmenter avec la croissance des encours du compartiment.

Le compartiment est exposé en permanence au minimum à hauteur de 60% de son actif net en actions des pays de la communauté européenne sans contrainte de répartition géographique, sectorielle ou de taille de capitalisation. A l'intérieur de ces limites, le compartiment peut donc investir sur des actions de la communauté européenne non libellées en euro, s'exposant à un risque de change.

Le compartiment pourra donc éventuellement se couvrir via futures ou options en cas de baisse des marchés afin de diminuer l'exposition du compartiment aux actions.

En raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le compartiment est investi au minimum à 75% de l'actif en titres éligibles au PEA.

(2) **Actifs utilisés**

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

Actions

Dans une fourchette de 75% à 100% en actions de sociétés de grande, moyenne ou petite capitalisation de la Communauté européenne.

OPCVM

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les investissements en OPCVM actions seront réalisés sur des OPCVM d'actions des pays de la Communauté

SEVEN UCITS

européenne éligibles au PEA, de certains OPCVM, « trackers » qui suivent les indices internationaux comme l'Eurostoxx 50 ou le CAC40 et aussi de quelques OPCVM de trésorerie. Ces OPCVM seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance ou du tracking error par rapport à des indices.

La Société de Gestion utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...).

Par ailleurs le compartiment pourra également investir dans cette même limite de 10% dans des fonds d'investissement gérés par la société de gestion.

Instruments dérivés

Le compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions et le change.

Les instruments utilisés sont des futures sur indices actions, change et titres et des options sur les mêmes sous-jacents.

L'utilisation de ces instruments a pour but d'exposer ou de couvrir le compartiment à la classe action, et de couvrir le compartiment pour la classe change.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Pour gérer sa trésorerie, le Compartiment peut investir dans la limite de 25% de son actif dans des titres de créances ou obligations.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 100% d'actifs et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds de manière temporaire, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et de gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marchés.

(3) Profil de risque

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque lié à la gestion Quantitative :

Le processus de gestion du compartiment repose en partie sur un processus de gestion quantitatif permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le processus ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le compartiment étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

SEVEN UCITS

Les investissements du compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que la zone euro au sein de la communauté européenne, il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres et tout autre contrat dérivé conclu de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du compartiment au risque de contrepartie, la Société de Gestion peut constituer une garantie au bénéfice du compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

➤ Risques de durabilité :

Les risques en matière de durabilité, qui se manifestent lorsqu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance survient et pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement, sont pris en compte grâce à l'évaluation sur des critères extra-financiers (ESG) des investissements. Cette évaluation s'apparente ainsi à une prise en compte des risques en matière de durabilité.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

(4) Profil des investisseurs

Le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** s'adresse à toutes catégories

SEVEN UCITS

d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion action, en recherchant de la performance sur les marchés actions et accessoirement sur les marchés de taux et monétaires, sur un horizon supérieur à 5 ans.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** est exprimée en CHF.

Les actifs nets du compartiment **SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** sont consolidés en Euro.

b) SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5

(1) Politique d'investissement

Sur un horizon minimum de placement de 3 ans, le compartiment a pour objectif de réaliser une performance annualisée supérieure à celle de l'**€STR capitalisé** quotidiennement, après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion.

Le compartiment a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

Il s'agit d'un compartiment long only dont l'exposition nette aux marchés actions et obligataires pourra être nulle durant les phases baissières de ces derniers.

Pour réaliser son objectif de gestion, les investissements du compartiment se feront essentiellement sur des actions et des taux, principalement via les dérivés et des titres vifs.

Il pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net sur des produits ayant comme sous-jacent des fonds.

La partie non investie sera placée dans des instruments monétaires (type TCN).

L'algorithme utilisé désigne le processus de gestion appliqué par la société de gestion concernant les signaux d'achats et de ventes sur les produits composant le portefeuille. Ces signaux sont basés sur l'analyse des momentum de prix, des momentum de risque et des momentum basés sur des indicateurs fondamentaux.

Le processus d'investissement comprend 2 phases :

1. L'allocation : cette phase donne l'exposition maximum souhaitée par classe d'actif, cette allocation peut évoluer dans le temps en fonction d'opportunités.
2. Le signal quotidien : cette phase donne le sens de la position. La position finale sur le marché est l'agrégation de plusieurs signaux basés sur les momentum de prix, de risque et d'indicateurs macro-économiques.

Le processus d'investissement intègre un filtrage des titres sur la base de notation ESG et applique l'approche best-in-class avec une exclusion de émetteurs les 20% les moins bien notés et des émetteurs sujets à des controverses de niveau 5, décrite au point III.1.b.

La volatilité historique doit, sauf exception, rester comprise dans une fourchette de 4% à 10%.

(2) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

Instruments dérivés

Le compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions, les taux et le change.

Les instruments utilisés sont des futures sur indices actions, taux d'intérêt, titres et change et des options sur les mêmes sous-jacents.

L'utilisation de ces instruments a pour but d'exposer le compartiment aux classes action et taux, et de couvrir le compartiment pour la classe change.

Actions

Le compartiment pourra également investir sur des actions (titres vifs) toutes zones géographiques confondues, respectant des critères de liquidité minimum.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour gérer sa trésorerie, le compartiment peut investir dans la limite de 100% de son actif dans des titres de créances ou obligations.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 100% de son actif et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds de manière temporaire, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et de gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marchés.

OPCVM

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de Gestion utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...).

Par ailleurs le compartiment pourra également investir dans cette même limite de 10% dans des fonds d'investissement gérés par la société de gestion.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents seront de type actions, obligation, taux, indice action, OPCVM, FIA, indice obligataire et indice de taux.

(3) Profil de risque

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque lié à la gestion Quantitative :

Le processus de gestion du Compartiment repose en partie sur un processus de gestion quantitatif permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le processus ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risques liés à l'utilisation d'un algorithme de gestion :

Cyber risk

Le cyber risque est le risque lié aux dommages causés par des attaques extérieures sur les systèmes internes de la Société provoquant une incapacité de gestion suite à des détériorations de bases de données et de programmes de gestion.

Talent risk

Le risque de talent représente la capacité de la société à assurer la continuité de la gestion des algorithmes et de leur évolution.

Risk of misleading investors

La gestion basée sur des algorithmes n'offre pas de probabilité plus élevée d'atteindre les objectifs annoncés que la gestion traditionnelle. De même, elle ne permet pas de neutraliser plus efficacement tous les risques décrits au sein du paragraphe (3) « Profil de risque »

Regulatory risk

L'évolution de la réglementation peut avoir un impact sur la gestion utilisant des algorithmes. Non seulement il faut pouvoir s'assurer que toutes les contraintes réglementaires sont bien intégrées aux algorithmes mais des modifications de la réglementation peuvent avoir un impact important sur les algorithmes existants.

Strategic Risk

La stratégie de gestion appliquée par l'algorithme peut conduire à des mauvais choix d'investissements se traduisant par une sous performance par rapport à l'indice de référence et/ou des pertes en capital.

➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du compartiment au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le

risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le compartiment utilise la méthode probabiliste (calcul de Valeur en Risque) en matière de calcul des engagements sur instruments financiers à terme. Ainsi, la Valeur en Risque (VAR) du compartiment à un horizon de 20 jours et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 20%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours par un souscripteur ne pourra excéder 20%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

L'effet de levier attendu du Compartiment, dans des conditions normales de marché, devrait évoluer dans une fourchette allant de 100% à 300%.

➤ Risques de durabilité :

Les risques en matière de durabilité, qui se manifestent lorsqu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance survient et pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement, sont pris en compte grâce à l'évaluation sur des critères extra-financiers (ESG) des investissements. Cette évaluation s'apparente ainsi à une prise en compte des risques en matière de durabilité

(4) Profil des investisseurs

Le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion diversifiée sur un horizon supérieur à 3 ans. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** est exprimée en CHF.

Les actifs nets du compartiment **SEVEN FORCE 5** sont consolidés en EUR.

c) **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10**

(1) **Politique d'investissement**

Sur un horizon minimum de placement de 3 ans, le compartiment a pour objectif de réaliser une performance annualisée supérieure à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement, après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion.

Le compartiment a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés. Le compartiment peut investir entre 0 et 150% de son actif net sur les marchés actions mondiaux à travers les marchés à terme et sur les actions européennes et américaines en direct et de 0 à 200% sur les marchés obligataires, sur les dettes d'Etats de l'OCDE et sur les marchés à terme.

Il s'agit d'un compartiment long only dont l'exposition nette aux marchés actions et obligataires pourra être nulle durant les phases baissières de ces derniers.

Pour réaliser son objectif de gestion, les investissements du compartiment se feront essentiellement sur des actions et des taux, principalement via les dérivés et des titres vifs.

Il pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net sur des produits ayant comme sous-jacent des fonds.

La partie non investie sera placée, de manière temporaire, dans des instruments monétaires (type TCN), principalement dans des titres des Etats de l'OCDE de 3 mois à 12 mois tel BTF Français, Bubill Allemands, BOT Italiens et Bonos Espagnols pour un pourcentage de l'actif variant en fonction du niveau de risque souhaité pour le compartiment.

L'algorithme utilisé désigne le processus de gestion appliqué par la société de gestion concernant les signaux d'achats et de ventes sur les produits composant le portefeuille. Ces signaux sont basés sur l'analyse des momentum de prix, des momentum de risque et des momentum basés sur des indicateurs fondamentaux.

Le processus d'investissement comprend 2 phases :

1. L'allocation : cette phase donne l'exposition maximum souhaitée par classe d'actif, cette allocation peut évoluer dans le temps en fonction d'opportunités.
2. Le signal quotidien : cette phase donne le sens de la position. La position finale sur le marché est l'agrégation de plusieurs signaux basés sur les momentum de prix, de risque et d'indicateurs macro-économiques.

Le processus d'investissement intègre un filtrage des titres sur la base de notation ESG et applique l'approche best-in-class avec une exclusion de émetteurs les 20% les moins bien notés et des émetteurs sujets à des controverses de niveau 5, décrite au point III.1.b.

La volatilité historique doit, sauf exception, rester comprise dans une fourchette de 7% à 13%.

(2) **Actifs utilisés**

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

Instruments dérivés

Le compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions, les taux et le change.

SEVEN UCITS

Les instruments utilisés sont des futures sur indices actions, taux d'intérêt, titres et change et des options sur les mêmes sous-jacents.

L'utilisation de ces instruments a pour but d'exposer le compartiment aux classes action et taux, et de couvrir le compartiment pour la classe change.

Actions

Le compartiment pourra également investir sur des actions (titres vifs) toutes zones géographiques confondues, respectant des critères de liquidité minimum.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour gérer sa trésorerie, le compartiment peut investir dans la limite de 100% de son actif dans des titres de créances ou obligations des Etats de l'OCDE de qualité *investment grade*. En cas de dégradation de la note d'un titre, les contraintes évoquées ci-dessus pourraient, temporairement, ne pas être respectées. Dans ce cas, la société de gestion décidera de vendre le titre concerné. À cette fin, la société de gestion tiendra compte de l'intérêt des investisseurs, des conditions de marché et de sa propre analyse sur la notation des titres obligataires concernés pour liquider la position dans les meilleures conditions.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 100% de son actif et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds de manière temporaire, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et de gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marchés.

OPCVM

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de Gestion utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...).

Par ailleurs le compartiment pourra également investir dans cette même limite de 10% dans des fonds d'investissement gérés par la société de gestion.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents seront de type actions, obligation, taux, indice action, OPCVM, FIA, indice obligataire et indice de taux.

(3) Profil de risque

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du

marché.

➤ Risque lié à la gestion Quantitative :

Le processus de gestion du Compartiment repose en partie sur un processus de gestion quantitatif permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le processus ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risques liés à l'utilisation d'un algorithme de gestion :

Cyber risk

Le cyber risque est le risque lié aux dommages causés par des attaques extérieures sur les systèmes internes de la Société provoquant une incapacité de gestion suite à des détériorations de bases de données et de programmes de gestion.

Talent risk

Le risque de talent représente la capacité de la société à assurer la continuité de la gestion des algorithmes et de leur évolution.

Risk of misleading investors

La gestion basée sur des algorithmes n'offre pas de probabilité plus élevée d'atteindre les objectifs annoncés que la gestion traditionnelle. De même, elle ne permet pas de neutraliser plus efficacement tous les risques décrits au sein du paragraphe (3) « Profil de risque »

Regulatory risk

L'évolution de la réglementation peut avoir un impact sur la gestion utilisant des algorithmes. Non seulement il faut pouvoir s'assurer que toutes les contraintes réglementaires sont bien intégrées aux algorithmes mais des modifications de la réglementation peuvent avoir un impact important sur les algorithmes existants.

Strategic Risk

La stratégie de gestion appliquée par l'algorithme peut conduire à des mauvais choix d'investissements se traduisant par une sous performance par rapport à l'indice de référence et/ou des pertes en capital.

➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et le Compartiment peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du compartiment au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le compartiment utilise la méthode probabiliste (calcul de Valeur en Risque) en matière de calcul des engagements sur instruments financiers à terme. Ainsi, la Valeur en Risque (VAR) du compartiment à un horizon de 20 jours et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 20%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours par un souscripteur ne pourra excéder 20%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

L'effet de levier attendu du Compartiment, dans des conditions normales de marché, devrait évoluer dans une fourchette allant de 100% à 400%.

➤ Risques de durabilité :

Les risques en matière de durabilité, qui se manifestent lorsqu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance survient et pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement, sont pris en compte grâce à l'évaluation sur des critères extra-financiers (ESG) des investissements. Cette évaluation s'apparente ainsi à une prise en compte des risques en matière de durabilité.

(4) Profil des investisseurs

Le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN SEVEN FORCE 10** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion diversifiée sur un horizon supérieur à 3 ans. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(5) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-A (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-P (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10** est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10** est exprimée en CHF.

Les actifs nets du compartiment **SEVEN UCITS - SEVEN FORCE 10** sont consolidés en EUR.

d) **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2**

(1) **Politique d'investissement**

Sur un horizon minimum de placement de 3 ans, le compartiment a pour objectif de réaliser une performance annualisée supérieure à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement, après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion.

Le compartiment a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés, sans restrictions géographiques. Le compartiment peut investir entre 0 et 30% de son actif net sur les marchés actions et de 0 à 100% sur les marchés obligataires.

Il s'agit d'un compartiment long only dont l'exposition nette aux marchés actions et obligataires pourra être nulle durant les phases baissières de ces derniers.

Pour réaliser son objectif de gestion, les investissements du compartiment se feront essentiellement sur des actions et des taux, principalement via les dérivés et des titres vifs.

Il pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts/actions d'OPCVM.

La partie non investie sera placée dans des instruments monétaires (type TCN).

L'algorithme utilisé désigne le processus de gestion appliqué par la société de gestion concernant les signaux d'achats et de ventes sur les produits composant le portefeuille. Ces signaux sont basés sur des momentum de prix, des momentum de risque et des momentum basés sur des indicateurs fondamentaux.

Le processus d'investissement comprend 2 phases :

1. L'allocation : cette phase donne l'exposition maximum souhaitée par classe d'actif, cette allocation peut évoluer dans le temps en fonction des opportunités.
2. Le signal quotidien : cette phase donne le sens de la position. La position finale sur le marché est l'agrégation de plusieurs signaux basés sur les momentum de prix, de risque et d'indicateurs macro-économiques.

Le processus d'investissement intègre un filtrage des titres sur la base de notation ESG et applique l'approche best-in-class avec une exclusion de émetteurs les 20% les moins bien notés et des émetteurs sujets à des controverses de niveau 5, décrite au point III.1.b.

La volatilité historique doit, sauf exception, rester comprise dans une fourchette de 1% à 4%.

(2) **Actifs utilisés**

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

Instruments dérivés

Le compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions, les taux et le change.

Les instruments utilisés sont des futures sur indices actions, taux d'intérêt, titres et change et des options sur les mêmes sous-jacents.

L'utilisation de ces instruments a pour but d'exposer le compartiment aux classes action et taux, et de couvrir le compartiment pour la classe change.

Actions

Le compartiment pourra également investir sur des actions (titres vifs) toutes zones géographiques confondues, respectant des critères de liquidité minimum.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour gérer sa trésorerie, le compartiment peut investir dans la limite de 100% de son actif dans des titres de créances ou obligations : titres de créance gouvernementaux de la zone euro et obligations de qualité *investment grade*. En cas de dégradation de la note d'un titre, les contraintes évoquées ci-dessus pourraient, temporairement, ne pas être respectées. Dans ce cas, la société de gestion décidera de vendre le titre concerné. À cette fin, la société de gestion tiendra compte de l'intérêt des investisseurs, des conditions de marché et de sa propre analyse sur la notation des titres obligataires concernés pour liquider la position dans les meilleures conditions.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le compartiment peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 100% de son actif et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds de manière temporaire, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et de gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marchés.

OPCVM

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes à l'article 41 (1) e) de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de Gestion utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...).

Par ailleurs le compartiment pourra également investir dans cette même limite de 10% dans des fonds d'investissement gérés par la société de gestion.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents seront de type actions, obligation, taux, indice action, OPCVM, OPC, indice obligataire et indice de taux.

(3) Profil de risque

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque lié à la gestion Quantitative :

Le processus de gestion du Compartiment repose en partie sur un processus de gestion quantitatif permettant

d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le processus ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

➤ Risque action :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions; le Compartiment étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du compartiment sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment pourra donc avoir le même comportement.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

La performance du Compartiment dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

➤ Risques liés à l'utilisation d'un algorithme de gestion :

Cyber risk

Le cyber risque est le risque lié aux dommages causés par des attaques extérieures sur les systèmes internes de la Société provoquant une incapacité de gestion suite à des détériorations de bases de données et de programmes de gestion.

Talent risk

Le risque de talent représente la capacité de la société à assurer la continuité de la gestion des algorithmes et de leur évolution.

Risk of misleading investors

La gestion basée sur des algorithmes n'offre pas de probabilité plus élevée d'atteindre les objectifs annoncés que la gestion traditionnelle. De même, elle ne permet pas de neutraliser plus efficacement tous les risques décrits au sein du paragraphe (3) « Profil de risque »

Regulatory risk

L'évolution de la réglementation peut avoir un impact sur la gestion utilisant des algorithmes. Non seulement il faut pouvoir s'assurer que toutes les contraintes réglementaires sont bien intégrées aux algorithmes mais des modifications de la réglementation peuvent avoir un impact important sur les algorithmes existants.

Strategic Risk

La stratégie de gestion appliquée par l'algorithme peut conduire à des mauvais choix d'investissements se traduisant par une sous performance par rapport à l'indice de référence et/ou des pertes en capital.

➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et

le Compartiment peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

➤ Risque de liquidité :

Lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est particulièrement étroit, le compartiment peut avoir des difficultés à évaluer et/ou à vendre certains de ses actifs, en particulier pour satisfaire à des demandes de rachat à grande échelle.

➤ Risque de change :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour le compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition du compartiment au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer une garantie au bénéfice du Compartiment.

En ce qui concerne les actifs monétaires et liés aux dépôts, en plus des risques cités dans les paragraphes suivants, le risque de taux, le risque de défaut, le risque de marché, le risque spécifique, le risque pays et de la région, le risque de contrepartie, le risque de règlement, et dans une moindre mesure, le risque de liquidité, le risque de livraison, et le risque du dépositaire devraient également être mentionnés.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que le compartiment utilise la méthode probabiliste (calcul de Valeur en Risque) en matière de calcul des engagements sur instruments financiers à terme. Ainsi, la Valeur en Risque (VAR) du compartiment à un horizon de 20 jours et avec une probabilité de 99% ne pourra excéder 20%. Cela signifie que, avec une probabilité de 99%, la perte enregistrée sur 20 jours par un souscripteur ne pourra excéder 20%. L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que cette limite ne constitue aucunement une garantie, mais seulement un objectif exprimé en termes de probabilités.

L'effet de levier du Compartiment, dans des conditions normales de marché, devrait évoluer dans une fourchette allant de 100% à 200%.

➤ Risques de durabilité :

Les risques en matière de durabilité, qui se manifestent lorsqu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance survient et pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement, sont pris en compte grâce à l'évaluation sur des critères extra-financiers (ESG) des investissements. Cette évaluation s'apparente ainsi à une prise en compte des risques en matière de durabilité.

(4) **Profil des investisseurs**

Le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion obligataire sur un horizon supérieur à 3 ans. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(5) **Devises de référence**

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-I (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **CHF-R (cap)** » du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** est exprimée en CHF.

Les actifs nets du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** sont consolidés en EUR.

IV. LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment et/ou une classe d'actions ; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actifs nets déterminé.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant :

Pour le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND** :

- Classe « **EUR-I (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;

SEVEN UCITS

- Classe « **CHF-I (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Pour le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5** :

- Classe « **EUR-I (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Pour le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10** :

- Classe « **EUR-I (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-A (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **EUR-S (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels seeders du compartiment ;
- Classe « **EUR-R (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **EUR-P (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **USD-I (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **USD-R (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
- Classe « **CHF-I (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
- Classe « **CHF-R (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Pour le compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** :

SEVEN UCITS

-
- Classe « **EUR-I (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels ;
 - Classe « **EUR-R (cap)** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs ;
 - Classe « **USD-I (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels ;
 - Classe « **USD-R (cap)** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs ;
 - Classe « **CHF-I (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée aux investisseurs institutionnels ;
 - Classe « **CHF-R (cap)** » action de capitalisation libellée en CHF et destinée à tous types d'investisseurs.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b) Actions nominatives

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action nominative.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires sauf sur demande expresse de ces derniers.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre ou du Distributeur Global.

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream acceptera la livraison de fractions d'Actions calculées avec une précision de deux chiffres après la virgule alors qu'Euroclear n'acceptera que des actions entières. Les actions détenues par le truchement de Clearstream ou Euroclear seront inscrites au nom du dépositaire concerné.

c) Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d) Codes ISIN

Compartiment	Classe	Code ISIN
SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	EUR-I (cap)	LU1229130585
	EUR-R (cap)	LU1229130742
	USD-I (cap)	LU1229131047
	USD-R (cap)	LU1229131807
	CHF-I (cap)	LU1229132011
	CHF-R (cap)	LU1229132284
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5	EUR-I (cap)	LU1229132441
	EUR-R (cap)	LU1229132797
	USD-I (cap)	LU1229133092
	USD-R (cap)	LU1229133258
	CHF-I (cap)	LU1229133415
	CHF-R (cap)	LU1229133688
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2	EUR-I (cap)	LU2109939087
	EUR-R (cap)	LU2109939160
	USD-I (cap)	LU2109939244
	USD-R (cap)	LU2109939327
	CHF-I (cap)	LU2109939590

SEVEN UCITS

	CHF-R (cap)	LU2109939673
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10	EUR-I (cap)	LU1388503580
	EUR-A (cap)	LU2383069221
	EUR-S (cap)	LU1388504125
	EUR-R (cap)	LU1388503747
	EUR-P (cap)	LU2383069494
	USD-I (cap)	LU1388504471
	USD-R (cap)	LU1388504638
	CHF-I (cap)	LU1388504802
	CHF-R (cap)	LU1388505015

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a) Souscriptions initiales

Les actions des classes EUR-I (cap) et EUR-R (cap) du compartiment SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND ont été lancées par le biais de l'absorption respectivement par les parts I et P du fonds commun de placement de droit français SEVEN EUROPEAN EQUITY **en date du 28 septembre 2015**. Les actions des classes USD-I (cap), USD-R (cap), CHF-I (cap) et CHF-R (cap) du compartiment SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND sont offertes en souscription initiale à une date définie par une résolution circulaire par le Conseil d'Administration de la SICAV au prix unitaire respectivement de USD 100, USD 100, CHF 100 et CHF 100.

Les actions des classes EUR-I (cap) et EUR-R (cap) du compartiment SEVEN FORCE 5 ont été lancées par le biais de l'absorption respectivement par les parts I et P du fonds commun de placement de droit français SEVEN RISK ALLOCATION FUND **en date du 28 septembre 2015**. Les actions des classes USD-I (cap), USD-R (cap), CHF-I (cap) et CHF-R (cap) du compartiment SEVEN FORCE 5 sont offertes en souscription initiale à une date définie par une résolution circulaire par le Conseil d'Administration de la SICAV au prix unitaire respectivement de USD 100, USD 100, CHF 100 et CHF 100.

Les actions des classes EUR-R (cap), EUR-P (cap), EUR-I (cap), EUR-A (cap) et EUR-S (cap) du compartiment SEVEN FORCE 10 sont offertes en souscription initiale à une date définie par une résolution circulaire par le Conseil d'Administration de la SICAV au prix unitaire respectivement de EUR 100, EUR 100 et EUR 100. Les actions des classes USD-I (cap), USD-R (cap), CHF-I (cap) et CHF-R (cap) du compartiment SEVEN FORCE 10 sont offertes en souscription initiale à une date définie par une résolution circulaire par le Conseil d'Administration de la SICAV au prix unitaire respectivement de USD 100, USD 100, CHF 100 et CHF 100.

Les actions des classes EUR-I (cap) et EUR-R (cap) du compartiment SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2 sont offertes en souscription initiale à une date définie par une résolution circulaire par le Conseil d'Administration de la SICAV au prix unitaire respectivement de EUR 100 et EUR 100. Les actions des classes USD-I (cap), USD-R (cap), CHF-I (cap) et CHF-R (cap) du compartiment SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2 sont offertes en souscription initiale à une date définie par une résolution circulaire par le Conseil d'Administration de la SICAV au prix unitaire respectivement de USD 100, USD 100, CHF 100 et CHF 100.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période initiale de souscription ou de l'étendre. Les actionnaires seront alors informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour.

b) Souscriptions courantes

Les actions de tous les compartiments sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 3 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2	au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation

Les demandes de souscription dans les compartiments porteront soit sur un nombre de parts, soit sur un montant à investir dans le compartiment concerné.

La SICAV peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, comme par exemple en cas de fusion avec un compartiment externe, dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné et conformément aux dispositions prévues par la loi luxembourgeoise, au nombre desquelles l'on notera l'obligation de remettre un rapport d'évaluation rédigé par le Réviseur d'Entreprises Agréé de la SICAV et pouvant être consulté. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à charge des actionnaires concernés.

c) Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial
EUR-I (cap)	EUR 1 000*
EUR-A (cap)	EUR 1000*
EUR-R (cap)	EUR 100
EUR-P (cap)	EUR 100
EUR-S (cap)	EUR 1 000
USD-I (cap)	USD 1 000*
USD-R (cap)	USD 100*
CHF-I (cap)	CHF 1 000*
CHF-R (cap)	CHF 100

*Sauf Sociétés du groupe SEVEN CAPITAL MANAGEMENT

d) Païement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits ci-après :

SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5 dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10 dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2 dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment / la classe concerné et majoré d'un droit de sortie de 3 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de différer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. En cas de défaut de paiement, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

e) Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après

en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

f) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 1 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

g) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription :

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses Statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives

à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale ;

- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
 - un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou inscrites en compte, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation

SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5 au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation

SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10 au plus tard à 12:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation

SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2 au plus tard à **12:00** heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

**SEVEN UCITS – SEVEN
EUROPEAN EQUITY FUND**

dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

**SEVEN UCITS – SEVEN
FORCE 5**

dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

**SEVEN UCITS – SEVEN
FORCE 10**

dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

**SEVEN UCITS – SEVEN
FORCE 2**

dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment / la classe d'actions concerné ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de rachat excédant 10% jusqu'au prochain jour d'évaluation.

Le prochain jour d'évaluation, ou les prochains jours d'évaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

SEVEN UCITS

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de conversion excédant 10% jusqu'au prochain jour d'évaluation. Le prochain jour d'évaluation, ou les prochains jours d'évaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration centrale sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée chaque Jour d'Evaluation et calculée le Jour ouvrable suivant tel que défini ci-après pour chaque compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND A chaque **Jour ouvrable** (ci-après, le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.

SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5 A chaque **Jour ouvrable** (ci-après, le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.

SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10 A chaque **Jour ouvrable** (ci-après, le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.

SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2 A chaque **Jour ouvrable** (ci-après, le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets :

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions ;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre ;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiments/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/classe et/ou catégorie ;

SEVEN UCITS

4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant ;
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi ;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants :

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle datée du Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC) ;
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu daté du Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs daté du Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu daté du Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à

déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable ;

6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration ;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture datés du Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus ;
8. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas) ;

les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change daté du Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration ;
9. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi ;
10. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;

- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires ;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée ;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions ;
- f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment ;
- g) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension. En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation seront émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire par action.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à 1.250.000,- EUR.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après la « Directive »)

La Directive prévoit qu'à compter du 1er juillet 2005, les agents payeurs (au sens de la Directive) établis dans un Etat membre de l'UE (ou dans certains territoires dépendants ou associés aux Etats membres) qui effectuent des paiements d'intérêts à des personnes physiques (ou à des entités résiduelles au sens de la Directive) résidant dans un autre Etat membre, seront tenus, en fonction de leur pays d'établissement, de communiquer les informations relatives au paiement et au bénéficiaire aux autorités fiscales ou bien de prélever une retenue à la source. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, le bénéficiaire a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur et son pays d'établissement.

Conformément aux dispositions de la Directive, les paiements de dividendes effectués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive si plus de 15 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Directive. Les paiements effectués par un compartiment de la SICAV lors d'un rachat d'actions d'un compartiment (ou toute opération assimilée à un rachat) seront soumis à la Directive si plus de 25 % des actifs nets du compartiment sont investis dans de telles créances.

Lorsque le paiement est soumis à une retenue à la source, cette retenue portera en principe et pour autant que l'agent payeur dispose de cette information, sur la composante du paiement correspondant à un revenu d'intérêt au sens de la Directive. La retenue à la source sera de 35 % jusqu'à la fin de la période de transition (telle que définie dans la Directive) dans la mesure où l'agent payeur dispose de l'information sur la partie d'intérêt reçue dans la distribution ou le rachat.

La Directive a été retranscrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 telle que modifiée par la loi du 25 novembre 2014.

Pour les paiements d'intérêts effectués à compter du 1er janvier 2015, et conformément aux dispositions de la Directive s'appliquant aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014 et en vertu de la loi datée du 25 novembre 2014 qui instaure l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts, l'agent payeur, lorsqu'il est situé au Luxembourg, est tenu de transmettre les informations suivantes à l'autorité compétente du Luxembourg : a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif ; b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur ; c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts ; d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement. Ces informations seront transmises par l'autorité compétente luxembourgeoise aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du bénéficiaire effectif. Lorsqu'une personne physique (ou une entité résiduelle au sens de la Directive) résidant dans un autre Etat membre est inscrite au registre des actionnaires de la SICAV, l'agent payeur est réputé être la SICAV ou son délégataire en charge du paiement de dividendes ou du paiement effectués par un compartiment de la SICAV lors d'un rachat d'actions

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification.

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Les dispositions FACTA imposent généralement une déclaration au U.S Internal Revenue Service des actionnaires américains direct ou indirect des entités non américaines. Le défaut de fournir les renseignements demandés entraînera une retenue de 30 % s'appliquant à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et sur la vente ou toute autre disposition des biens qui peuvent produire des intérêts de source américaine ou des dividendes. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur la Loi et les pratiques actuellement en vigueur et sont sujets à changement. Les investisseurs potentiels sont invités à chercher des informations dans leur pays d'origine, lieu de résidence ou domicile sur les conséquences fiscales associées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également portée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à chaque pays dans lequel la société commercialise publiquement ses actions.

Dans la mesure où la Société est établie au Luxembourg et soumise à la surveillance de la CSSF en vertu de la Loi de 2010, la Société sera considérée comme une Institution Financière Luxembourgeoise participante au sens de FATCA.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

a) Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à 50 000,- EUR et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment. Concernant **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** et tout nouveau compartiment créé après ce dernier, les frais liés à la création du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2** et tout autre nouveau compartiment créé après ce dernier seront amortis sur les cinq premières années suivant leur création.

b) Commissions de gestion et de performance

1) Commission de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations de gestion, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

Compartiment	Classes	Taux
SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND	EUR-I (cap)	1% TTC par an
	EUR-R (cap)	1,75% TTC par an
	USD-I (cap)	1% TTC par an
	USD-R (cap)	1,75% TTC par an
	CHF-I (cap)	1% TTC par an
	CHF-R (cap)	1,75% TTC par an
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5	EUR-I (cap)	1% TTC par an
	EUR-R (cap)	1,5% TTC par an
	USD-I (cap)	1% TTC par an
	USD-R (cap)	1,5% TTC par an
	CHF-I (cap)	1% TTC par an
	CHF-R (cap)	1,5% TTC par an
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10	EUR-I (cap)	1% TTC par an
	EUR-A (cap)	1% TTC par an
	EUR-R (cap)	1,50% TTC par an
	EUR-P (cap)	1,50% TTC par an
	EUR-S (cap)	0,5% TTC par an
	USD-I (cap)	1% TTC par an
	USD-R (cap)	1,50% TTC par an
	CHF-I (cap)	1% TTC par an
	CHF-R (cap)	1,50% TTC par an
SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2	EUR-I (cap)	0,6% TTC par an
	EUR-R (cap)	0,90% TTC par an
	USD-I (cap)	0,6% TTC par an
	USD-R (cap)	0,90% TTC par an

SEVEN UCITS

	CHF-I (cap)	0,6% TTC par an
	CHF-R (cap)	0.90% TTC par an

Cette commission est payable et calculée sur base des actifs nets en cours des compartiments au cours du mois sous revue. Pour mémoire, avant cette date, cette commission était payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets en cours des compartiments au cours du trimestre sous revue.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra percevoir de la SICAV pour son compte propre sur chaque transaction une commission de mouvement de 0,20% TTC maximum du montant de la transaction réalisée et pour chaque contrat à terme de 3 euros à 15 euros par contrat à terme.

De plus, la Société de gestion pourra percevoir jusqu'à 30% des revenus bruts des activités de prêt de titres au titre des frais et des coûts liés aux services dans le cadre d'opérations de prêt de titres.

2) Commission de performance

La Société de Gestion recevra, pour chaque classe d'actions du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN EUROPEAN EQUITY FUND**, une commission de performance.

Les commissions variables sont versées à la Société de Gestion en fin d'exercice. Dans le cadre du premier exercice la commission de surperformance sera prélevée en date du 31 décembre 2015. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du compartiment est définie comme la différence entre la valeur liquidative du compartiment avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et la valeur liquidative d'un OPCVM fictif réalisant la performance de l'indicateur servant de référence pour le calcul de la surperformance (Euro Stoxx 50 Net Return) libellé en euros disponible notamment sur Bloomberg à la référence SX5T index et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le compartiment réel.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% de la performance au-delà de l'indice Euro Stoxx 50 Net Return, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachats, la quote part de la commission de sur performance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de sur performance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

La Société de Gestion recevra, pour chaque classe d'actions du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 5**, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 10% de la surperformance de la classe par rapport au taux de référence (€STR) avec un minimum à 0%.

Les commissions variables sont versées à la Société de Gestion en fin d'exercice. Dans le cadre du premier exercice la commission de surperformance sera prélevée en date du 31 décembre 2015. Entre deux clôtures la provision pour commissions variables est ajustée à chaque valeur liquidative par le biais d'une dotation/reprise de provision.

Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations. Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil depuis la dernière clôture d'exercice où une commission variable a été versée (ou depuis le lancement du fonds).

De la sorte les commissions variables suivent le principe du « High Water Mark » : aucune commission variable n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé le niveau depuis la dernière fois qu'une commission variable a été versée. Le « High Water Mark » sert uniquement de condition au paiement de la

SEVEN UCITS

performance mais n'intervient pas dans la détermination de celle-ci. La performance se calculant toujours totalement et uniquement sur la surperformance du fonds par rapport au taux de référence.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au gérant dès le rachat.

La Base de calcul de l'€STR commencera à la date de souscription initiale du compartiment pour le premier exercice et est remis à Zéro à chaque début d'exercice pour les exercices suivants tout comme la performance du compartiment. Il n'y a pas de report de sous-performance sur l'exercice suivant (pas de loss carry forward).

La Société de Gestion recevra, pour chaque classe d'actions du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 10**, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 10% de la surperformance de la classe par rapport au taux de référence (€STR) avec un minimum à 0%.

Les commissions variables sont versées à la Société de Gestion en fin d'exercice. Dans le cadre du premier exercice la commission de surperformance sera prélevée en date du 31 décembre 2016. Entre deux clôtures la provision pour commissions variables est ajustée à chaque valeur liquidative par le biais d'une dotation/reprise de provision.

Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations. Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil depuis la dernière clôture d'exercice où une commission variable a été versée (ou depuis le lancement du fonds).

De la sorte les commissions variables suivent le principe du « High Water Mark » : aucune commission variable n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé le niveau depuis la dernière fois qu'une commission variable a été versée. Le « High Water Mark » sert uniquement de condition au paiement de la performance mais n'intervient pas dans la détermination de celle-ci. La performance se calculant toujours totalement et uniquement sur la surperformance du fonds par rapport au taux de référence.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au gérant dès le rachat.

La Base de calcul de l'€STR commencera à la date de souscription initiale du compartiment pour le premier exercice et est remis à Zéro à chaque début d'exercice pour les exercices suivants tout comme la performance du compartiment. Il n'y a pas de report de sous-performance sur l'exercice suivant (pas de loss carry forward).

La Société de Gestion recevra, pour chaque classe d'actions du compartiment **SEVEN UCITS – SEVEN FORCE 2**, une commission de performance (frais de gestion variables) équivalente à 10% de la surperformance de la classe par rapport au taux de référence (€STR) avec un minimum à 0%.

Les commissions variables sont versées à la société de gestion en fin d'exercice. Dans le cadre du premier exercice la commission de surperformance sera prélevée en date du 31 décembre 2020. Entre deux clôtures la provision pour commissions variables est ajustée à chaque valeur liquidative par le biais d'une dotation/reprise de provision.

Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations. Les dotations sont incrémentées seulement si la performance a dépassé le seuil depuis la dernière clôture d'exercice où une commission variable a été versée

(ou depuis le lancement du fonds).

De la sorte les commissions variables suivent le principe du « High Water Mark » : aucune commission variable n'est versée en fin d'exercice tant que la performance n'a pas dépassé le niveau depuis la dernière fois qu'une commission variable a été versée. Le « High Water Mark » sert uniquement de condition au paiement de la performance mais n'intervient pas dans la détermination de celle-ci. La performance se calculant toujours totalement et uniquement sur la surperformance du fonds par rapport au taux de référence.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au gérant dès le rachat.

La Base de calcul de l'€STR commencera à la date de souscription initiale du compartiment pour le premier exercice et est remis à Zéro à chaque début d'exercice pour les exercices suivants tout comme la performance du compartiment. Il n'y a pas de report de sous-performance sur l'exercice suivant (pas de loss carry forward).

Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeur nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.

c) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de son activité de banque dépositaire qu'elle rend à la SICAV, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission variable annuelle, payable mensuellement au pro-rata des actifs de chaque compartiment, et calculée sur les actifs nets du mois de la structure au taux maximum de 0.25% avec un minimum de 6.500 EUR par mois pour la structure. La Banque Dépositaire chargera en outre les frais de transactions liées aux achats et ventes des actifs.

d) Commissions d'Agent Domiciliaire, Sociétaire, d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre

L'Agent Administratif, pour la tenue de la comptabilité et le calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire (VNI), recevra une commission variable annuelle appliquée par compartiment, payable par douzième à la fin de chaque mois, et calculée sur les actifs nets fin de mois de la structure au taux maximum de 0.25% avec un minimum de 650 EUR par mois pour la structure.

L'Agent Domiciliaire recevra une commission variable appliquée pour la structure, payable par douzième en fin de mois et calculée sur l'actif net fin de mois de la structure au taux maximum de 0.004% avec un minimum de 650 EUR par mois pour la structure.

L'Agent teneur de Registre et de Transfert recevra une commission variable annuelle appliquée par compartiment, payable mensuellement par chaque compartiment au pro-rata de ses actifs de la structure et calculés sur les actifs nets du mois de la structure au taux maximum de 0.25% avec un minimum de 600 EUR par mois pour la structure. L'Agent teneur de Registre et de Transfert chargera en outre les frais de transactions liées aux achats et ventes des actifs.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais

SEVEN UCITS

payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers et bancaires. Les frais de courtage ou de recherche encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ainsi que ceux applicables en cas de participation du gestionnaire financier à un accord de partage de commission. Ce terme désigne le système de règlement des commissions accordées aux courtiers participants par le gestionnaire financier, qui sont ensuite utilisées pour régler les fournisseurs d'études externes. Les courtiers participants conviennent de renoncer aux règlements des commissions dues au fournisseur d'études compte tenu des recherches fournies au gestionnaire financier. Le courtier conserve dans ce cas le solde de la commission au titre de l'exercice de la transaction. Les frais divers administratifs sont également pris en charge.

La SICAV pourra prendre en compte à hauteur maximum de 0,10% des encours les frais de commercialisation.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et se terminera le 31 décembre 2015.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10:00 heures et pour la première fois en 2016.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernées.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV**1. GENERALITES**

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate dans le but de réaliser une rationalisation économique ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis aux actionnaires ou dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre compartiment ou un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 luxembourgeois ou étranger, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

SEVEN UCITS

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision ; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

XII. **INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES**

1. **INFORMATIONS DISPONIBLES**

a) **Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) **Avis aux actionnaires**

Les avis aux actionnaires seront publiés dans un journal du pays où la SICAV est commercialisée dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables. En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les avis aux actionnaires seront publiés dans le « Luxemburger Wort ».

c) **Rapports périodiques**

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intermédiaires.

2. **DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

a) **Documents disponibles**

En plus du Prospectus, des DICI, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg :

- (i) les Statuts ;
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et SEVEN CAPITAL MANAGEMENT ;
- (iii) la convention de banque dépositaire entre la SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ;
- (iv) la convention d'administration centrale entre la Société de gestion, CACEIS Bank, Luxembourg Branch et la SICAV ;
- (v) la convention de domiciliation entre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch et la SICAV ;

Copies du Prospectus, des DICI, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : www.fundsquare.com et celui de la société de gestion www.seven-cm.com.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peut être consultée sur le site internet de la Société de Gestion : www.seven-cm.com.

b) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliataire & Sociétaire, l'Agent Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.